

Cercle des Amis des Papillons & Phalènes (CAPP)

Règlement intérieur

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives : aux moyens d'action de l'association, à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction, à la mise en place d'Ambassadeurs Régionaux, à la composition du comité et du bureau, à l'Assemblée Générale, à l'institution de commissions spécialisées. Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du tiers de l'Assemblée Générale. Ce règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

TITRE I - MOYENS D'ACTION

Article 1 - Définition

Leur rôle est de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : « faciliter les échanges et rencontres entre amateurs d'Épagneuls Nains Continentaux Papillons & Phalènes dans un cadre convivial »

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des Statuts de l'Association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative, leur liste peut être modifiée ou complétée.

TITRE II - ADMISSION, DEMISSION, RADIATION , JURIDICTION

Article 2 - Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le Comité, tout Membre de l'Association habilité à recueillir des adhésions devra :

- Donner connaissance au postulant des statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.
- L'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité.
- Transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera alors au trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

Article 3- Démission

Pour être valable toute démission doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'Association) avant le 31 décembre.

Article 4- Radiation

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation : ce délai part du lendemain du dépôt à la Poste.

Article 5- Juridiction et sanctions

a) Juridiction de l'Association

Les sanctions applicables sont :

I. - Au premier degré : l'avertissement.

II. - Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive

b) Prononcé des sanctions

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de Discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des Statuts de l'Association.

c) Directives pour l'application des sanctions

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b) ci-dessus. e) Procédure :

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- De la nature des faits qui leur sont reprochés.

- De la sanction qu'ils peuvent encourir.

De la possibilité d'opter entre :

- Le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de l'Association.

- La comparution, avec éventuellement assistance d'un Conseil, devant le Comité. Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président de l'Association devra en être avisé sous délai de quinzaine.

(Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec A.R.)

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec A.R. - au moins 15 jours à l'avance - à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

TITRE III - Ambassadeurs Régionaux

Article 6- Désignations

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 5 de ses Statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, le comité pourra choisir parmi les adhérents des Ambassadeurs Régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée.

L'honorabilité, la compétence et l'efficacité seront les critères retenus pour la désignation des Ambassadeurs Régionaux.

Article 7 - Compétences et Rôle

Représentant de l'Association, le Délégué doit - dans la zone qui lui est confiée - renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de la Race.

Il assumera la responsabilité de la conception et de l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'association dans sa zone géographique et incitera les éleveurs et propriétaires de chiens de la race à y participer.

TITRE IV - LE COMITE

Article 8 - Gratuité des Fonctions

Les Membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa, des statuts de l'Association). Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Comité.

Article 9 - Cooptation

Pour être valable, sa proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du Comité où elle sera décidée.

Article 10 - Appel de candidatures

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statuaire partiel du Comité, (Article 10 des statuts de l'association), le président devra :

informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir,

préciser les délais de recevabilité des candidatures (un mois avant l'Assemblée Générale).

Le Comité devra désigner parmi ses Membres une Commission des élections composée de 3 Membres non rééligibles. Cette Commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

Article 11 - Elections

a) Matériel de vote

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre à jour de cotisation en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée Générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance. Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'Association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

b) Constitution et rôle du Bureau de Vote

Le trésorier dressera avant chaque Assemblée Générale la liste des Membres de l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 16 paragraphe 2 des statuts. Il sera constitué au début de l'Assemblée Générale un Bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'Assemblée Générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un Membre du Comité non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place

Les Membres présents à l'Assemblée Générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le Trésorier, voter en début d'Assemblée Générale. Une urne sera déposée à cet effet.

d) Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- Les bulletins blancs.
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.
- Les désignations insuffisantes.
- Les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats.
- Les enveloppes sans bulletin.

Le procès-verbal est signé par le Président du Bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

f) Réclamations et contestations

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Article 12 - Bureau

L'article 12 des Statuts de l'Association stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Pour la bonne application de cet article il est convenu que le vocable "conjoints" recouvre également les personnes vivant maritalement.

Article 13

Les procès-verbaux du Comité sont approuvés (soit à la séance suivante, soit par correspondance / dans ce dernier cas préciser modalités et délais).

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Convocations

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, elles sont adressées - conformément à l'article 17 des Statuts de l'Association - au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins 6 mois de présence (article 16, alinéa 2, des Statuts de l'Association) qui, en tant que Membres de l'Assemblée Générale ont seuls droit de participer aux délibérations et décisions.

Article 15 - Personnel rétribué de l'Association

Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 16 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'Association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

Article 17

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé ou modifié par l'Assemblée Générale constitutive du 29/06/2014

Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'Assemblée Générale.